



Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2021-223

<p>Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE Pétitionnaire : Parc national des Calanques Nature de la demande : Travaux Construction Installation Permis d'aménager : 013055 21 00027P0 Localisation : Le Portalet - MARSEILLE Nature des Travaux : travaux d'amélioration du sentier sur une partie de la descente du Portalet</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles le L.331-4, R.331-18, R.331-19 III, R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 11° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "ayant pour objet, ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du coeur";;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 7 juillet 2021;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 22 septembre 2021,

Considérant que les travaux visent à réduire la divagation des marcheurs afin de préserver les espèces végétales protégées et la qualité paysagère du site ;

Considérant la présence d'espèces protégées sur l'emprise du chantier ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ; que des mesures d'évitement sont prises pour éviter tout impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Suivi du chantier

- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre. Cette réunion permettra notamment de préciser les lieux et modalités d'entreposage des matériaux et du matériel, de l'emplacement précis de la pose des mains courantes, du prélèvement éventuel de blocs rocheux.
- Une réception de travaux devra avoir lieu en présence des représentants de l'établissement et des services de la DREAL et /ou de l'UDAP

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement des matériaux, du matériel et des engins de travaux s'effectuera au maximum via la piste la plus proche de la zone des travaux. Les campagnes d'héliportage devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'établissement, comprenant l'ensemble des informations permettant de traiter la demande : dates prévisionnelles, horaires, nombre de rotations, société prestataire, plan de vol, etc.

b. Cheminement des engins et protection des milieux

- i. La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée dans le cadre de la visite d'ouverture de chantier. Les zones sensibles identifiées seront mises en défens. On veillera en particulier à éviter les stations de Sabline de Provence présentes sur le site.
- ii. Aucun stockage de matériel ou de matériau, aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée. Cette délimitation devra être entretenue (vent fort, pluie violente, arrêt et reprise du chantier, etc.).
- iii. Un platelage provisoire pourra éventuellement être envisagé afin de ménager le sol et la végétation, en fonction des éléments techniques apportés lors de la visite d'ouverture de chantier.

3. Prévention des pollutions

- a. Les engins devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes. Une inspection du site devra être effectuée pendant les deux étés suivant les travaux pour s'assurer de leur absence ;
- b. Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique.
- c. Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant.
- d. Concernant les travaux d'ancrage des pierres nécessitant la réalisation de mortier, celle-ci devra se faire sur une aire prévue à cet effet. Aucun dépôt de laitance ne devra être présent sur le site après travaux Il ne devra pas être apparent (pas de joint notamment entre les pierres);
- e. Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier, toute utilisation d'explosif est interdite
- f. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.

4. Prescriptions architecturales et paysagères

- a. D'une manière générale, la réalisation des aménagements devra se faire conformément au descriptif technique des travaux. On veillera tout particulièrement à la qualité de la mise en œuvre ;
- b. On proscrira l'effet « escalier » homogène et régulier, aussi bien pour les ajouts de marches que les déroctages ;
- c. Lors du déroctage des blocs, respecter leur morphologie (pas de cassure artificielle) ;
- d. La DREAL et/ou l'UDAP seront associés au suivi de chantier, une réunion sur site pour chaque séquence paysagère sera organisée en leur présence. Les compte-rendu de chantier leur seront régulièrement adressés ;
- e. L'apport de bloc rocheux exogènes devra se faire avec des matériaux locaux, provenant des carrières environnantes ;
- f. Le muret de soutènement sera en pierres sèches, avec des pierres de couronnement irrégulières pour avoir l'aspect le plus naturel possible ;
- g. Le scellement des poignées métal sera le plus discret possible ;
- h. La création du revêtement non glissant sur la partie horizontale des marches sera le plus proche possible de l'état naturel. Un essai préalable sera opéré pour s'assurer du rendu et de l'intégration du dispositif, avant de poursuivre cette partie des travaux

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 28 septembre 2021

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.